



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 14 NOV. 2008

autorisant la SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE (dépôt1)
à STRASBOURG Port-aux-Pétroles
à moderniser son poste fer pour le chargement et déchargement de produits polaires

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées d'un dépôt de liquides inflammables d'une capacité de 177 000 m³.
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 autorisant la société SES D1 à exploiter un réservoir de stockage d'éthanol destiné aux biocarburants de capacité 1600 m³ sur son dépôt de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie d'une capacité totale de 177 000 m³, rue de Rouen à Strasbourg,
- VU l'étude des dangers de mars 2006 relatives aux installations de la société SES D1 situés au port aux pétroles de Strasbourg,
- VU le dossier du 28 janvier 2008, par lequel la société SES D1 sollicite l'autorisation de stocker des produits polaires dans la cuvette n°3 en lieu et place des essences,
- VU le dossier du 13 juin 2008, par lequel la société SES D1 sollicite l'autorisation de moderniser son poste fer pour le chargement et déchargement de produits polaires
- VU le rapport du 25 août 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du - 8 OCT. 2008

CONSIDERANT que la modification projetée :modernisation du poste fer sera sans effet sur l'environnement général du dépôt et n'engendrera pas de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle,

CONSIDERANT qu'il n'y aura pas d'augmentation des capacités de stockage,

CONSIDERANT qu'il convient, de mettre à jour les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques et aux moyens de secours disponibles sur le site,

CONSIDERANTqu'il convient de mettre à jour le plan d'opération interne au regard des moyens de secours disponibles sur le site,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 champ d'application :

La SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE (dépôt 1) située 28 rue de Rouen au Port aux Pétroles est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

Article 2 : transfert des produits polaires

La société SES D1 est autorisée à charger et décharger des produits polaires sur son poste fer.

Déchargements :

Le déchargement s'effectue de manière gravitaire, chaque wagon est relié par un flexible à un collecteur. Le produit s'écoule dans une cuve tampon en contrebas. La cuve est vidée automatiquement par pompage vers les bacs de stockage.

Des nouveaux équipements sont installés sur le poste fer :

- remplacement de l'ancien collecteur enterré par un nouveau caniveau étanche,
- retour gaz sur l'évent de la cuvette tampon,
- aire de rétention étanche sous les wagons,
- détecteurs spécifiques aux produits polaires,
- systèmes automatisés et sécurisé du déchargements : prises de terre, vannes automatiques, ...

Chargements :

Le chargement est de type « source ».

Des nouveaux équipements sont installés sur le poste fer :

- retour gaz des wagons,
- aire de rétention étanche sous les wagons,
- détecteurs spécifiques aux produits polaires,
- système automatisé et sécurisé du chargement : prises de terre, compteurs, vannes automatiques, niveau très haut, ...

Article 3 : Sécurité incendie : moyens de lutte contre l'incendie :

Les moyens en place sont :

- clarinette incendie, équipées de 4 bouches DN 100 mm chacune : l'une au nord de la zone du poste fer, l'autre au sud
- canons mobiles 3000 l/min,
- réserve d'émulseur filmogène polyvalent de type I
- déversoirs à mousse disposés le long du caniveau
- canon fixe mixte à l'Est des wagons, à équidistance des extrémités de la rame

Article 4 : Mise à jour du plan d'opération interne :

Avant le début des opérations de chargement et déchargements de produits polaires, l'exploitant met à jour son plan d'opération interne en intégrant notamment les moyens de secours fixes et mobiles disponibles sur le site.

Une copie du plan d'opération interne est transmise à la DRIRE et au SDIS.

Article 5 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE.

Article 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 9 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Sous-Préfète, Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu, et de la Politique de la ville,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE.

Le Préfet,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.